



Commission de Recherche et d'Information
Indépendantes sur la radioactivité
29 cours Manuel de Falla / 26000 Valence
Tel. 33 (0)4 75 41 82 50
corinne.castanier@criirad.org

Valence, le 1/04/2026

M. Emmanuel MACRON
Palais de l'Élysée
55 rue du Faubourg-Saint-Honoré
75008 Paris

Objet : contaminations radioactives et protection de la population

Monsieur le Président de la République,

A l'occasion de la commémoration prochaine du **quarantième anniversaire de la catastrophe de Tchernobyl**, notre association souhaite revenir sur le volet français de cet évènement.

Jusqu'à ce jour, les autorités françaises ont reconnu, au mieux, des problèmes de communication dans la gestion de la crise du printemps 1986 : ni dysfonctionnement grave, ni défaut de protection des enfants, ni violation des règlements en vigueur.

Il serait trop long de revenir sur toutes les aberrations, fautes et négligences que la CRIIRAD a identifiées. Ce courrier se limite donc à 3 problématiques, choisies parmi les plus graves. Il s'agit de savoir, si les plus hautes autorités de notre pays sont aujourd'hui à même d'acter la réalité de ce qui s'est passé en 1986, ce qui laisserait espérer pour les crises à venir, ou si elles persistent à enfermer la France dans le déni.

1/ Violation du règlement du 30 mai 1986 destiné à protéger les populations européennes contre l'importation d'aliments trop contaminés.

Ce texte¹ autorisait l'importation en Europe de denrées alimentaires provenant de pays tiers à condition que leur niveau de contamination en césium ne dépasse pas **370 Bq/kg** pour le lait et les préparations destinées aux nourrissons et **600 Bq/kg** pour les autres denrées.

Ce règlement était d'application directe et obligatoire dans tous les États membres de la communauté européenne. Quelles que soient leurs convictions personnelles, les hauts fonctionnaires en charge des contrôles radiologiques et de la protection des personnes devaient s'y référer, en respecter les termes, en favoriser l'application.

Le Service Central de Protection contre les Rayonnements Ionisants (**SCPRI**) avait alors la charge de la surveillance radiologique du territoire. Il procédait dans ce cadre au contrôle des denrées alimentaires pour son propre compte et pour les services de la répression des fraudes. Il devait évaluer les doses de rayonnement susceptibles d'être reçues et alerter le ministère de la Santé en cas de risque pour la population.

Le SCPRI a, publiquement, de façon répétée, et en toute impunité, affiché son total mépris du règlement européen. En témoigne toute une série d'attestations, signées par son directeur, qui constituent autant de violations ouvertes de ce texte. Ces documents, dont quelques exemples sont joints en annexe, ont tous la même structure : publication du résultat d'analyses effectuées par les laboratoires du SCPRI sur des aliments, et notamment des aliments importés ; résultats montrant des **dépassements indiscutables de la limite de 600 Bq/kg** fixée par le règlement pour la somme des activités des césiums 134 et 137 ; conclusion affirmant que toutes ces denrées sont « *sans exception* » en conformité avec les normes de base sanitaires des directives Euratom et par conséquent « **consommables sans restriction** ».

¹ Règlement (CEE) n° 1707/86 du Conseil du 30 mai 1986 relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl

Passons sur la référence aux normes de base des directives Euratom, inapplicables dans ce contexte². De fait, auraient-elles été applicables qu'elles n'exonéraient pas le SCPRI du respect des prescriptions du règlement européen. Aucun fonctionnaire, a fortiori un haut fonctionnaire, ne peut s'affranchir de l'État de droit.

Considérez-vous, monsieur le Président, que les attestations établies par le SCPRI étaient conformes au droit ou qu'elles étaient fautives ?

2/ Violation des prescriptions de la directive 84/467/Euratom destinées à assurer aux enfants un niveau de protection équivalent à celui des adultes³

Pour apprécier l'impact des retombées radioactives sur la France, le SCPRI s'est référé avec constance aux limites annuelles d'incorporation (LAI) établies par la directive 84/467/Euratom, et notamment à la limite de 100 000 Bq/an fixée pour l'ingestion d'iode 131 par les personnes du public. Il a régulièrement indiqué qu'il faudrait consommer des quantités totalement irréalistes de tel ou tel aliment pour que ces limites puissent être atteintes. Aucune mesure de protection n'était donc nécessaire.

Le problème est qu'il a appliqué la limite de 100 000 Bq/an à l'ensemble de la population, enfants inclus. Or la directive Euratom donnait, pour les LAI, des instructions très claires :

« Les valeurs se rapportent à des adultes.

Dans le cas des enfants, on doit tenir compte des caractéristiques anatomiques et physiologiques qui peuvent nécessiter des modifications de ces valeurs. ».

Pour l'iode 131, composant majeur des retombées de Tchernobyl, les implications de cette disposition étaient considérables. Pour une même quantité ingérée, un enfant de **0 à 2 ans** reçoit, en effet, une dose équivalente à la thyroïde **8 fois** supérieure à celle que reçoit un **adulte**. Lui appliquer la limite annuelle d'incorporation par ingestion définie pour un adulte revient à autoriser une irradiation de plus de **350 mSv/an**, 7 fois supérieure à la limite de **50 mSv/an** fixée par le droit européen, 24 fois supérieure à la limite de **15 mSv/an** alors en vigueur en France !

En violation des recommandations de la CIPR et des prescriptions du droit européen, les particularités des enfants n'ont pas été prises en compte. Ils ont en conséquence été privés de la protection que le droit était censé leur garantir, exposés indument aux dangers des iodures radioactifs. Les risques étaient d'autant plus inacceptables que l'interdiction très temporaire des aliments à risque, voire de simples mises en garde, auraient pu aisément les en préserver.

Monsieur le Président, considérez-vous que l'application aux enfants d'une limite établie pour des adultes était conforme au droit ou qu'elle était condamnable ?

3/ Transposition fautive de la directive 84/467/Euratom ayant pour effet d'exposer les enfants à des niveaux de dose supérieurs aux limites réglementaires

Le texte de cette directive distingue explicitement les limites fondamentales de dose (doses efficaces et doses à l'organe exprimées en mSv/an) et les limites secondaires, dérivées des premières, et dénommées Limites Annuelles d'Incorporation (LAI). Exprimées en Bq/an, elles sont déduites des limites de dose⁴ et ne constituent qu'un « *moyen d'assurer le respect des limites de dose* ».

Les limites de dose définies pour les personnes du public s'appliquent à tous : enfants comme adultes sont protégés par les mêmes limites de dose. Les Limites Annuelles d'Incorporation qui en sont dérivées sont détaillées, pour chaque radionucléide, à l'annexe III de la directive 84/467/Euratom, dans des tableaux

² Ni la limite de dose efficace, ni les LAI des césium 134 et 137 des directives Euratom de 1980 et 1984 ne sont ici opérationnelles : comment garantir que le césium radioactif présents dans les denrées analysées par le SCPRI ne va pas entraîner un dépassement de la limite de dose chez les personnes qui vont les consommer ? Il faudrait pour cela connaître les doses qu'elles ont reçues précédemment, tout au long des mois, et du fait de tous les radionucléides présents dans leur alimentation et, plus largement, dans leur environnement, en incluant l'irradiation externe et l'incorporation par inhalation. L'affirmation du directeur du SCPRI est totalement gratuite.

³ Directive 84/467/Euratom du Conseil du 3 septembre 1984 modifiant la directive 80/836/Euratom en ce qui concerne les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.

⁴ Les activités indiquées (en Bq/an) correspondent à l'atteinte de la limite de dose (en mSv/an), limite de dose efficace ou à l'organe selon le radionucléide.

distinguant les travailleurs et les personnes du public, l'incorporation par ingestion et par inhalation. En introduction à ces tableaux, chacun peut lire la précision mentionnée plus haut :

Les valeurs se rapportent à des adultes. Dans le cas des enfants, on doit tenir compte des caractéristiques anatomiques et physiologiques qui peuvent nécessiter des modifications de ces valeurs.

Les LAI, telle que publiées dans les tableaux ont été dimensionnées pour des adultes. Il incombe aux États de tenir compte des particularités des enfants et de fixer pour eux, si nécessaire, des limites plus basses.

Le volet de la directive relatif à la protection de la population a été transposé en droit français par le décret 88-521⁵. À cette occasion, la protection assurant aux enfants le respect des limites fondamentales de dose a été supprimée.

L'organisation du texte a été modifiée de sorte que l'altération des prescriptions de la directive n'est pas flagrante mais elle n'est pas contestable.

Dans le décret, les tableaux figurant en annexe ne présentent plus que les limites annuelles d'incorporation relatives aux travailleurs. Les valeurs applicables aux personnes du public sont précisées à l'article 17. Pour l'exposition interne, il est simplement indiqué que les LAI applicables aux personnes du public sont égales au dixième de celles fixées en annexe pour les travailleurs. Plus rien ne précise que les valeurs se rapportent à des adultes. L'obligation de tenir compte des spécificités des enfants a totalement disparu.

Facteur aggravant, le texte indiquant que les LAI sont dérivées des limites de dose a également été supprimé : elles sont désormais présentées comme des limites principales. Il devient ainsi difficile de dénoncer le fait que, pour un grand nombre de radionucléides, les LAI condamnent les enfants à recevoir des doses de rayonnement supérieures, voire très supérieures, aux limites fondamentales de dose.

Des années durant, la CRIIRAD a dénoncé l'absence de calcul de dose spécifique pour les enfants, s'appuyant sur des expertises étrangères, sur les coefficients différenciés par tranche d'âge du NRPB, mais s'est heurtée aux positions inébranlables du SCPRI. Aussi est-il difficile de parler d'une simple négligence : la modification du texte est par ailleurs cohérente avec l'utilisation exclusive de la limite de 100 000 Bq pour gérer la contamination en iode 131 de Tchernobyl. **Tout porte donc à considérer que le texte a été délibérément dénaturé.**

Il a fallu attendre le début des années 2000 pour que les textes réglementaires réintègrent pleinement les enfants dans le dispositif de protection réglementaire.

Monsieur le Président, pouvez-vous acter du fait que le texte de la directive a été gravement altéré, au détriment des enfants, lors de sa transposition en droit français ?

La CRIIRAD se tient à votre disposition, et à celle de vos services, pour présenter tous les éléments de preuve dont elle dispose, qu'il s'agisse des références réglementaires, des documents du SCPRI ou des calculs relatifs aux doses de rayonnement qu'ont pu recevoir les groupes critiques.

Espérant une réponse rapide, afin d'en disposer pour la commémoration du 40^{ème} anniversaire de la catastrophe, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de toute notre considération,

Pour la CRIIRAD,
Corinne CASTANIER,
Responsable des questions de radioprotection



Annexe: 1/ Fromages de Turquie et d'Europe de l'Est ; 2/ Noisettes de Turquie

⁵ Décret n°88-521 du 18/04/1988 modifiant le décret 66-450 du 20-06-1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants

Annexe 1/2

Exemple 1 : Fromages de Turquie et d'Europe de l'Est

CE JOUR 25 SEPTEMBRE 1986 A 15 H

METEO :

VENT DE SECTEUR NORD - NORD-EST.

AIR AU SOL :

SITUATION NORMALE
(RADIOACTIVITE INFÉRIEURE A 0,01 BECQUEREL PAR METRE CUBE).

LAITS :

SITUATION NORMALE - MOYENNES NATIONALES :
1311 : AUCUNE ACTIVITE DECELABLE,
134CS : INFÉRIEURE A 3 BECQUERELS PAR LITRE,
137CS : INFÉRIEURE A 5 BECQUERELS PAR LITRE.

DENREES ALIMENTAIRES DIVERSES - DU 18 AU 24 SEPTEMBRE 1986 :

- 1) SUR 80 ECHANTILLONS D'ORIGINE METROPOLITAINE :
 - 77 ECHANTILLONS (BLE, THYM, HUILE ESSENTIELLE DE THYM, PRUNEAUX, JUS DE RAIBIN, CHAMPIGNONS, CONCENTRES DE VEGETAUX...) NE PRESENTENT AUCUNE ACTIVITE SIGNIFICATIVE EN 1311, 134CS ET 137CS,
 - LES ACTIVITES MAXIMALES, DECELEES POUR DES CHAMPIGNONS, SONT DE :
 - 280 BECQUERELS PAR KILO EN 134CS,
 - 650 BECQUERELS PAR KILO EN 137CS,
 - (AUCUNE ACTIVITE SIGNIFICATIVE EN 1311).
 - 2) 11 ECHANTILLONS DE DENREES ALIMENTAIRES PROVENANT DE TURQUIE ET D'EUROPE DE L'EST (FRAMBOISES, NOIBETTES, CHAMPIGNONS, FROMAGES ...) ONT ETE CONTROLES. SEULS 4 ECHANTILLONS PRESENTENT UNE ACTIVITE MESURABLE, L'ACTIVITE MAXIMALE, RELEVÉE SUR DES FROMAGES, EST DE :
 - 220 BECQUERELS PAR KILO EN 134CS,
 - 650 BECQUERELS PAR KILO EN 137CS,
 - (AUCUNE ACTIVITE SIGNIFICATIVE EN 1311)

césium 134 + césium 137
= 870 Bq/kg
 - 3) POUR LES 10 DENREES ALIMENTAIRES EN PROVENANCE DE MOSCOU, DESTINEES A LA COMMUNAUTE FRANCAISE (LAIT, VIANDES DIVERSES, LEGUMES, FRUITS ET FROMAGES), AUCUNE ACTIVITE SIGNIFICATIVE N'A ETE RELEVÉE EN 1311, 134CS OU 137CS.
- TOUTES LES DENREES ALIMENTAIRES CI-DESSUS MENTIONNEES SONT SANS EXCEPTION EN CONFORMITE AVEC LES NORMES DE BASE SANITAIRES DES DIRECTIVES D'EURATOM NR 60/836 DU 13 JUILLET 1980 ET NR 84/467 DU 3 SEPTEMBRE 1984, ET PAR CONSEQUENT CONSOMMABLES SANS RESTRICTION.

P. PELLERIN, DIR.SCPRI.

Annexe 2/2

Exemple 2 : Noisettes de Turquie

CE JOUR 31 DECEMBRE 1986 A 11 H

METEO : VENTS DE SECTEUR OUEST.

AIR AU SOL : SITUATION NORMALE (RADIOACTIVITE
INFERIEURE A 0,01 BECQUEREL PAR METRE CUBE).

LAITS : SITUATION NORMALE - MOYENNES NATIONALES :
134CS : INFERIEURE A 5 BECQUERELS PAR LITRE,
137CS : INFERIEURE A 8 BECQUERELS PAR LITRE.

DENREES ALIMENTAIRES ET PRODUITS DIVERS - DU 24 AU 30/12/86 :

- 1) SUR 6 ECHANTILLONS D'ORIGINE METROPOLITAINE :
- 5 ECHANTILLONS (VINS, GLUTAMATE MONOSODIQUE, BOUILLON DE VIANDE) NE PRESENTENT AUCUNE ACTIVITE SIGNIFICATIVE EN 134CS, 137CS NI AUTRES RADIOELEMENTS (1).
 - 1 ECHANTILLON DE THYM DU MAINE ET LOIRE PRESENTE UNE ACTIVITE SIGNIFICATIVE DE 490 BECQUERELS PAR KILOGRAMME EN CESIUM 134 ET 1200 BECQUERELS PAR KILOGRAMME EN CESIUM 137.

- 2) 5 ECHANTILLONS DE DENREES ALIMENTAIRES PROVENANT DE TURQUIE ET D'EUROPE DE L'EST ONT ETE ANALYSES - ACTIVITES MAXIMALES :

NATURE	ORIGINE	134CS	137CS
NOISETTES	TURQUIE	430	950
"	"	120	300
"	"	80	200

Césium 134
+ Césium 137
= 1 380 Bq/kg

TOUTES LES DENREES ALIMENTAIRES ET PRODUITS CI-DESSUS MENTIONNES SONT SANS EXCEPTION EN CONFORMITE AVEC LES NORMES DE BASE SANITAIRES DES DIRECTIVES D'EURATOM NR 80/836 DU 15 JUILLET 1980 ET NR 84/467 DU 3 SEPTEMBRE 1984, ET PAR CONSEQUENT CONSOMMABLES SANS RESTRICTION.

ACTIVITES EXPRIMEES EN BECQUERELS PAR KILOGRAMME.

- (1) INFERIEURE A 25 BECQUERELS PAR KILOGRAMME.

DIR. SCPR!

IFC 31 16